

Guide

sur le Programme Fonds Chantiers Canada-Québec (volets Collectivités et Grandes villes)



Juillet 2011

Canada 

Québec 

Ce document a été réalisé par la Direction
générale des infrastructures du ministère des
Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire

Il est publié en version électronique à l'adresse
suivante :

www.mamrot.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec,
ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2011

ISBN 978-2-550-62566-7 (PDF, 2e édition 2011)

Dépôt légal – 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce
document par quelque procédé que ce soit et sa
traduction, même partielles, sont interdites sans
l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

1.	But du programme	1
2.	Objectifs du programme	1
3.	Structure du Programme	1
4.	Requérants et population admissibles	2
5.	Critères d'admissibilité	2
5.1	Sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées.....	2
5.1.1	Clientèle.....	2
5.1.2	Infrastructures admissibles	2
5.1.3	Travaux admissibles	3
5.1.4	Localisation des infrastructures et travaux admissibles.....	3
5.1.5	Travaux non admissibles	4
5.1.6	Critères d'appréciation	4
5.2	Sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional	4
5.2.1	Clientèle.....	4
5.2.2	Infrastructures admissibles	4
5.2.3	Travaux admissibles	5
5.2.4	Localisation des infrastructures et travaux admissibles.....	5
5.2.5	Travaux non admissibles	5
5.2.6	Critères d'appréciation	5
6.	Coûts	6
6.1	Coûts admissibles	6
6.1.1	Coûts directs admissibles.....	6
6.1.2	Frais incidents admissibles	6
6.1.3	Autres coûts admissibles	6
6.2	Coûts non admissibles	7
7.	Aide financière	7
7.1	Sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées.....	8
7.2	Sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional	8
7.3	Autres sources de financement.....	8
7.3.1	Autres sources fédérales	8
7.3.2	Autres sources du gouvernement du Québec.....	8
7.3.3	Autres aides financières, indemnités ou dédommagements	9
8.	Versement de l'aide financière	9
8.1	Autres modalités.....	9
9.	Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière	10
9.1	Seuil minimal d'immobilisations	10
9.2	Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites d'eau	10
9.3	Programme d'économie d'eau et d'élimination de raccordements croisés à l'égout	10
9.4	Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale.....	10
10.	Présentation d'un projet	11
11.	Protocole d'entente	11
11.1	Règle d'adjudication des contrats	12
12.	Réclamation	12
13.	Vérification	12
14.	Date de fin des travaux admissibles	12

1. But du programme

Le Programme Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) a pour but de permettre la réalisation de projets d'infrastructures à la faveur d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

2. Objectifs du programme

Le FCCQ a pour objectifs de doter :

- les municipalités d'infrastructures d'eau pour améliorer le service d'eau potable aux citoyens ou réduire les effets néfastes des eaux usées sur l'environnement et la santé publique;
- les localités ou régions d'infrastructures de services qui peuvent contribuer, entre autres, à leur essor culturel, économique, sportif ou touristique.

3. Structure du Programme

L'aide financière offerte dans le cadre du FCCQ se répartit ainsi :

Volets et sous-volets	Aide financière par gouvernement
FCCQ-1 : Volet Collectivités – Infrastructures dans les municipalités de moins de 100 000 habitants	
Sous-volet 1.1 : Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées	168 000 000 \$
Sous-volet 1.2 : Infrastructures de support au développement local ou régional	42 000 000 \$
Total	210 000 000 \$
FCCQ-2 : Volet Grandes Villes – Infrastructures dans les municipalités de 100 000 habitants et plus	
Sous-volet 2.1 : Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées	160 000 000 \$
Sous-volet 2.2 : Infrastructures de support au développement local ou régional	40 000 000 \$
Total	200 000 000 \$

4. Requérants et populations admissibles

Un requérant admissible est :

- a) une municipalité : municipalité locale (municipalité, ville, village, paroisse, canton, cantons unis), municipalité régionale de comté (dont pour les territoires non organisés), communauté métropolitaine ou régie intermunicipale;
- b) une personne morale ou un organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres de son conseil d'administration ou contribue à plus de la moitié de son budget annuel et qui peut fournir des services qu'une municipalité peut dispenser;
- c) une personne morale ou un organisme du secteur public, établi en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou qui appartient exclusivement à ce dernier et qui peut fournir des services qu'une municipalité peut dispenser;
- d) une personne morale ou un organisme du secteur privé dont la demande est appuyée par une résolution du conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle son projet se réalisera.

Les populations des municipalités considérées aux fins du FCCQ sont celles du décret de population adopté par le gouvernement du Québec pour l'année 2009.

5. Critères d'admissibilité

5.1 Sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées

Ces sous-volets visent à permettre la réalisation de projets d'infrastructures municipales pour améliorer la qualité ou augmenter la quantité d'eau potable, réduire les effets néfastes des eaux usées sur les sources d'eau potable ou les écosystèmes aquatiques, ou accroître l'efficacité ou la capacité de la collecte ou du traitement des eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales.

5.1.1 Clientèle

Les municipalités définies à l'article 4 a) ci-dessus.

5.1.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures municipales admissibles sont :

- les infrastructures d'eau potable : installation de captage, conduite d'amenée, usine de traitement, réservoir d'emmagasiner, postes de chloration et de contrôle de pression, débitmètre intermunicipal et conduite de distribution, à des fins de consommation humaine d'eau potable et de protection contre les incendies; une conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emmagasiner au réseau de conduites de distribution auxquelles sont raccordés les consommateurs d'eau potable;
- les infrastructures d'eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales : conduites de collecte

et d'interception, bassin de rétention, stations de pompage et de traitement, émissaire et diffuseur; une conduite d'interception relie la station de traitement au réseau de conduites de collecte auxquelles sont raccordés les utilisateurs de l'égout.

Sont aussi admissibles de mêmes infrastructures adaptées au contexte physique, démographique ou financier particulier de municipalités québécoises.

Afin de déterminer les dimensions maximales des infrastructures admissibles pour le traitement de l'eau, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix ans sur la base d'un scénario plausible démontré par la municipalité à partir de statistiques gouvernementales.

5.1.3 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont :

- la recherche d'eau souterraine;
- la construction, l'agrandissement, la réfection, la rénovation ou la réhabilitation d'infrastructures admissibles par une technique conventionnelle ou novatrice;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérés par des travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus neuf mètres.

5.1.4 Localisation des infrastructures et travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique ou de salubrité dûment démontrées par des analyses d'eau récentes pour la majorité des puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- pour l'eau potable : les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels;
- pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales : les travaux admissibles relatifs aux

conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires;

- le renouvellement et la réhabilitation de conduites.

5.1.5 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets dont les travaux ont débuté avant leur inscription à l'entente Canada-Québec sur les volets Collectivités et Grandes Villes;
- les travaux usuels d'entretien ou d'exploitation d'infrastructures.

5.1.6 Critères d'appréciation

Les projets seront appréciés notamment sur la base des éléments suivants :

- améliorer la qualité de l'eau potable;
- solutionner des problèmes de manque d'eau potable;
- réduire la quantité ou améliorer la qualité des rejets d'eaux usées;
- renouveler des infrastructures déficientes;
- améliorer la santé, la salubrité ou la sécurité publique.

Une priorité sera accordée aux projets de mise aux normes pour répondre aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ou aux projets permettant de régler des problèmes d'eau potable ou d'eaux usées devant absolument être résolus.

5.2 Sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional

Ces sous-volets visent à permettre la réalisation de travaux pour doter les localités ou les régions d'infrastructures qui peuvent contribuer, entre autres, à leur essor culturel, économique, sportif ou touristique.

5.2.1 Clientèle

Tous les requérants définis à l'article 4 ci-dessus.

5.2.2 Infrastructures admissibles

Sont admissibles :

- les infrastructures municipales d'eau potable et d'égout;
- les musées;
- les sites patrimoniaux désignés;

- les installations pour les arts d'interprétation;
- les bibliothèques municipales;
- les installations sportives autres que celles utilisées uniquement par des athlètes professionnels;
- les centres de congrès, de foire ou d'exposition;
- les routes, rues, trottoirs, pistes cyclables et allées piétonnes;
- les parcs municipaux, places publiques et mobilier urbain.

5.2.3 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont :

- la recherche d'eau souterraine;
- la construction, l'agrandissement, la réfection ou la rénovation d'infrastructures admissibles par une technique conventionnelle ou novatrice;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérés par des travaux admissibles.

5.2.4 Localisation des infrastructures et travaux admissibles

Les infrastructures et travaux admissibles doivent être situés à l'extérieur des zones inondables ou des zones à risque, à moins que le requérant du projet ait obtenu au préalable une dérogation des autorités gouvernementales compétentes qui le permet.

5.2.5 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets dont les travaux ont débuté avant leur inscription à l'entente Canada-Québec sur les volets Collectivités et Grandes Villes;
- les travaux usuels d'entretien ou d'exploitation d'infrastructures.

5.2.6 Critères d'appréciation

Les projets seront appréciés notamment sur la base des éléments suivants :

- l'appui au maintien ou au développement d'activités économiques;
- la préservation, le développement ou la promotion de la culture ou du patrimoine;
- l'encouragement à intégrer le sport et l'activité physique dans la vie quotidienne des citoyens;
- l'appui au maintien ou au développement d'activités touristiques.

6. Coûts

6.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts suivants, engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire de l'aide financière du FCCQ et facturés à ce dernier par un tiers en vertu d'un contrat pour des biens ou services nécessaires à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles.

6.1.1 Coûts directs admissibles

- Les coûts de travaux de construction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure, soit d'une immobilisation corporelle selon les principes comptables généralement acceptés par l'Ordre des comptables agréés du Québec;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

6.1.2 Frais incidents admissibles

- Les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

6.1.3 Autres coûts admissibles

Les autres coûts suivants sont admissibles :

- les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- les coûts des recherches archéologiques obligatoires;
- les coûts de consultation des autochtones;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des systèmes de traitement de l'eau;

- les coûts de formation du personnel du bénéficiaire pour l'opération de l'infrastructure subventionnée;
- les coûts de mise en service de l'infrastructure d'eau subventionnée;
- les coûts de vérification et d'évaluation exigés par les gouvernements;
- le coût des travaux requis pour respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

6.2 Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- toutes les dépenses encourues avant la date de la signature de l'entente Canada-Québec sur les volets Collectivités et Grandes Villes, à l'exception des frais incidents et des autres coûts relatifs aux projets d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées encourus à partir du 1^{er} avril 2007 ou dans un maximum de trois ans précédant l'inscription de ces projets à cette entente;
- les coûts des services ou travaux normalement fournis par le bénéficiaire;
- les salaires et avantages des employés, frais généraux et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés du bénéficiaire ou d'une entreprise contrôlée par le bénéficiaire;
- les coûts de réparation et de maintenance générale/périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou de contribution non financière;
- les frais de financement et les intérêts sur les emprunts ou les prêts;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser, et tout autre coût admissible à un remboursement, y compris les coûts remboursés par le retour de la taxe fédérale sur l'essence et la contribution du Québec qui y est associée.

7. Aide financière

L'aide financière comprend la contribution du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada.

7.1 Sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées

Type de travaux	Aide financière (% des coûts maximums admissibles)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées	85 %
Tous les autres types de travaux	66 ⅔ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

7.2 Sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional

L'aide financière ne pourra excéder 66 2/3 % du coût maximal admissible.

7.3 Autres sources de financement

7.3.1 Autres sources fédérales

D'autres sources fédérales peuvent contribuer financièrement à un projet subventionné, sous réserve que la contribution financière fédérale totale pour ce projet soit limitée à au plus 50 % de son coût maximal admissible.

La contribution fédérale totale de toutes sources à un projet d'infrastructures publiques dont le bénéficiaire serait du secteur privé à but lucratif, s'établira à un maximum de 25 % du total des coûts admissibles de ce projet.

7.3.2 Autres sources du gouvernement du Québec

Les travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre des sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec par son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), dans la mesure où celle-ci n'excède pas 2 % de la dépense admissible aux fins du FCCQ.

Dans le cas d'un projet des sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional, d'autres sources du gouvernement du Québec peuvent contribuer financièrement à ce projet, sous réserve que la contribution financière totale du gouvernement du Québec pour ce projet soit limitée à 50 % de son coût maximal admissible.

7.3.3 Autres aides financières, indemnités ou dédommagements

Toute autre aide financière ou toute indemnité ou dédommagement versé au bénéficiaire de la contribution gouvernementale par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour un projet subventionné dans le cadre des volets Collectivités et Grandes Villes, peut être déduit proportionnellement des contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada prévues pour ce projet, ces contributions étant alors ajustées à la baisse.

Si ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements sont versés après le versement de la contribution gouvernementale prévue pour ce projet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conservent le droit d'exiger le remboursement du montant de leurs contributions dans une proportion correspondant aux montants de ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements, leurs contributions étant alors ajustées à la baisse.

8. Versement de l'aide financière

L'aide financière du gouvernement du Canada est toujours versée comptant. L'aide financière du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$.

Pour les protocoles d'ententes conclus **avant le 1^{er} mars 2011**, et pour les bénéficiaires autres qu'une municipalité selon les termes de l'article 4 a) des présentes, lorsque l'aide financière est de 100 000 \$ et plus, elle est versée sur une période de 10 ans plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation de la réclamation par le Ministère.

Pour les protocoles d'ententes conclus **le ou après le 1^{er} mars 2011**, lorsque l'aide financière du gouvernement du Québec est de 100 000 \$ et plus, destinée à une municipalité selon les termes de l'article 4 a) des présentes et qui réalise le projet avec ou sans financement à long terme, cette aide financière est versée sur 20 ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la réclamation au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, l'aide financière du gouvernement du Québec pourra être payée comptant.

8.1 Autres modalités

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur 10 ans et que l'organisme réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation par le Ministère. Le premier versement pourra être effectué un an après la date d'approbation de la réclamation par le

Ministère.

9. Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière

9.1 Seuil minimal d'immobilisations

Les travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'aqueduc ou d'égout faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre des sous-volets d'infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées doivent s'ajouter au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales que doit réaliser la municipalité en accord avec les modalités en vigueur au Ministère.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre des sous-volets d'infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné dans le cadre des sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées, n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

9.2 Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites d'eau

La réalisation par la municipalité d'un inventaire et d'un diagnostic et la conception conséquente d'un plan d'intervention aux fins du renouvellement de ses conduites d'aqueduc et d'égout constitue une condition d'octroi d'aide financière pour tout projet de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout, et ce, pour tout projet de cette nature bénéficiant d'une aide financière dans le cadre des sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées, à l'exception des réseaux ou partie de réseaux exemptés d'un plan d'intervention à cause de leur vétusté manifeste.

9.3 Programme d'économie d'eau et d'élimination de raccordements croisés à l'égout

La conception et l'application par la municipalité d'un programme d'économie d'eau potable et d'élimination des raccordements croisés à l'égout constituent une condition de remboursement de l'aide financière pour tout projet des sous-volets d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées.

9.4 Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale

Sauf en cas d'indication contraire, la contribution gouvernementale versée à un bénéficiaire dans le cadre des volets Collectivités et Grandes Villes est conditionnelle à ce :

- i) que le bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette contribution pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la réception par le Québec de la réclamation finale du bénéficiaire relative à cette infrastructure;
- ii) qu'au cours de cette période, l'infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue par le bénéficiaire aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- iii) qu'au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable le Québec qui informera le Canada de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si au cours de cette période, le bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de la contribution gouvernementale, et ce, en faveur d'un tiers autre que le Canada, le Québec, une municipalité ou un mandataire de ces derniers, le Québec et le Canada conservent le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de leur contribution versée pour cette infrastructure, comme indiqué au tableau suivant.

Si l'infrastructure est vendue, louée, grevée d'une hypothèque ou aliénée autrement, directement ou indirectement	Remboursement de la contribution gouvernementale (en dollars courants)
Durant la 1 ^{re} ou la 2 ^e année de la période de dix ans	à 100 %
Durant la 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e année de la période de dix ans	à 55 %
Durant la 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e ou 10 ^e année de la période de dix ans	à 10 %
Après la période de dix ans	non exigé

Au cours de cette période, le bénéficiaire devra aviser le Ministère de toute transaction donnant ouverture au remboursement de la contribution gouvernementale.

10. Présentation d'un projet

Un requérant qui désire présenter un projet dans le cadre des volets Collectivités et Grandes Villes doit faire parvenir au Ministère le formulaire de présentation d'un projet dûment rempli, y compris les documents exigés.

Pour les sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional, les requérants doivent présenter leur projet dans un de ces sous-volets correspondant à la population de la municipalité sur le territoire de laquelle le projet se réalisera.

11. Protocole d'entente

Tous les projets approuvés dans le cadre du FCCQ doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et le bénéficiaire de l'aide financière. Le protocole d'entente établit notamment quels sont les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide et toute condition particulière pour

tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.

11.1 Règle d'adjudication des contrats

Les bénéficiaires d'aide financière dans le cadre des sous-volets d'infrastructures de support au développement local ou régional qui ne constituent pas une municipalité, tel que défini à l'article 4, doivent appliquer les règles suivantes relatives à l'adjudication des contrats de construction.

Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: de gré à gré;
- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite auprès de deux ou trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ et plus : appel d'offres public.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

12. Réclamation

L'aide financière est versée sur présentation par le bénéficiaire d'une réclamation à l'égard des dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère. Toute retenue pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

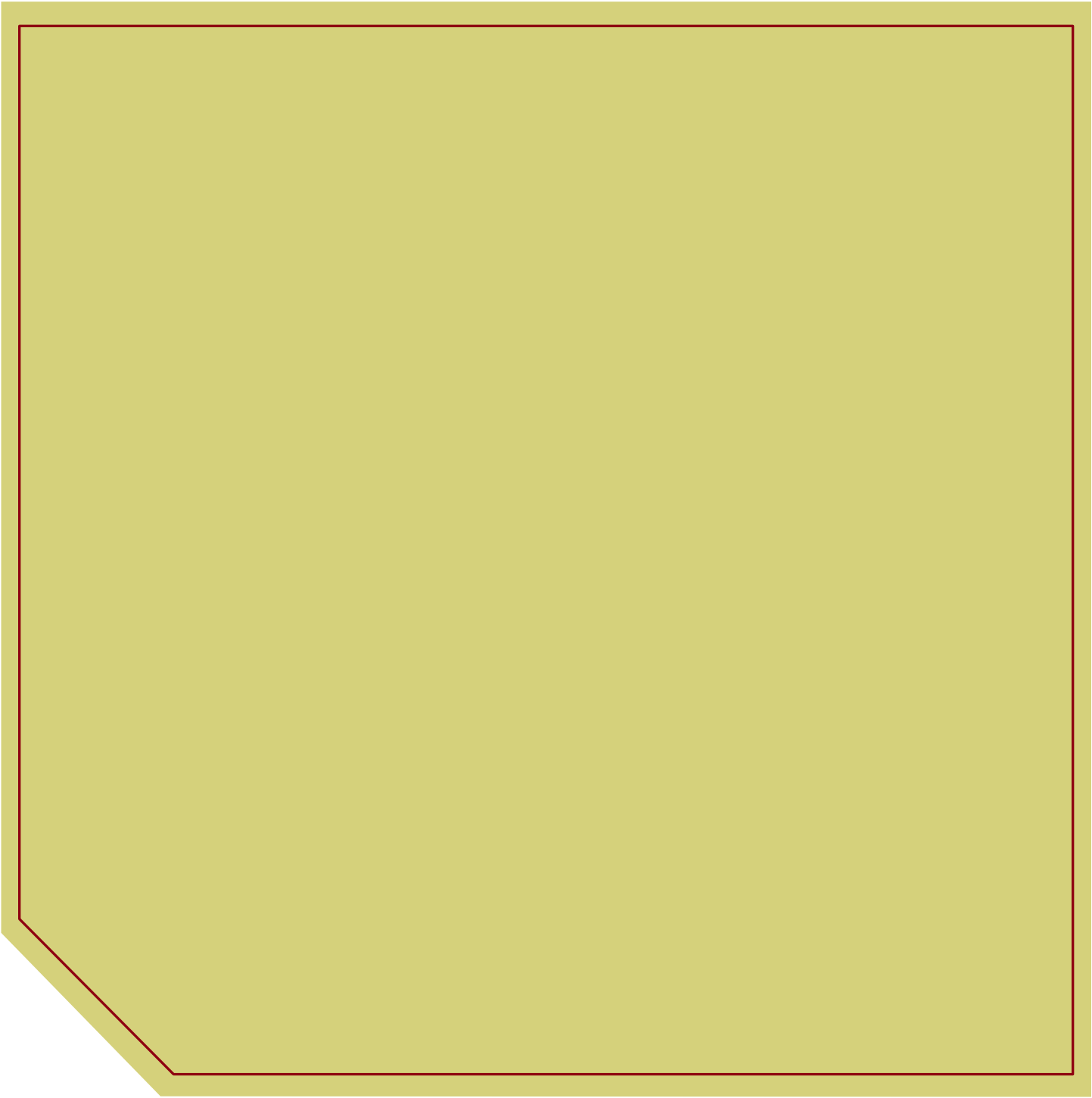
L'aide financière pourra être versée en un ou plusieurs versements selon l'état d'avancement des travaux admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 80 % du montant prévu. Le cas échéant, le solde sera versé après examen ou vérification.

13. Vérification

Toutes les réclamations font l'objet d'un examen et certaines d'une vérification sur place avant le versement de l'aide financière réclamée. La vérification sur place est effectuée à partir des pièces justificatives originales et des registres du bénéficiaire spécifiques à la réalisation du projet admissible.

14. Date de fin des travaux admissibles

Les travaux admissibles devront être complétés à la date indiquée au protocole d'entente. Aucune dépense encourue après le 31 décembre 2015 ne pourra être admissible.



www.mamrot.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 

Canada 